

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Réformes axées sur le client – Projet de modification de règles pour consultation publique

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications à ses règles liées à la pertinence du compte, à la connaissance du client, à la convenance, aux conflits d'intérêts et à l'information sur la relation et visant à instaurer de nouvelles règles liées au contrôle diligent et à la connaissance des produits (les « modifications »).

Les modifications visent à harmoniser les exigences de l'OCRCVM, dans tous leurs aspects significatifs, avec les réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (les réformes axées sur le client) mises en œuvre dans le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 18 janvier 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles de l'OCRCVM

Date limite pour les commentaires : le 18 janvier, 2021

Personne-ressource :

Charles Piroli

Directeur de la politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 943-6928

Courriel : cpiroli@iiroc.ca

David Wright

Avocat principal de la conformité de la conduite des affaires

Téléphone : 416 943-6891

Courriel : dwright@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail
Haute direction
Institutions
Opérations

20-0238

Le 19 novembre 2020

Réformes axées sur le client – Projet de modification de règles pour consultation publique

Récapitulatif

L'OCRCVM modifie ses règles liées à la pertinence du compte, à la connaissance du client, à la convenance, aux conflits d'intérêts et à l'information sur la relation, et instaure de nouvelles règles liées au contrôle diligent et à la connaissance des produits (collectivement, les **modifications**)¹.

Les modifications visent à harmoniser nos exigences, dans tous leurs aspects significatifs, avec les réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (les **réformes axées sur le client**) mises en œuvre dans le Règlement modifiant le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**)².

¹ Nous modifions les Règles 3100 – *Conduite des affaires*, 3200 – *Comptes de clients* et 3400 – *Convenance* et ajoutons la nouvelle Règle 3300 – *Contrôle diligent et connaissance des produits*. Nous modifions aussi la Règle 42 des courtiers membres – *Conflits d'intérêts*. Dans le présent avis, tous les renvois sont des renvois aux Règles de l'OCRCVM, à moins d'indication contraire. Se reporter à l'[Avis 19-0144](#) et à l'[Avis 20-0079](#) pour obtenir davantage de renseignements sur les Règles de l'OCRCVM.

² Se reporter à l'avis des ACVM sur les modifications apportées au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 : Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (réformes axées sur le client), daté du 3 octobre 2019 (l'**avis des ACVM sur les réformes axées sur le client**) et aux décisions de dispense des



Les modifications visent à :

- mieux concilier les intérêts des courtiers membres (les **courtiers**) et des personnes inscrites³ avec ceux de leurs clients;
- rehausser les résultats pour les clients;
- clarifier pour les clients la nature et les modalités de leur relation avec les courtiers et les personnes inscrites.

Types de modifications

Les modifications comprennent des modifications aux règles pour consultation publique (les **modifications pour consultation publique de l'OCRCVM**) et des modifications d'ordre administratif⁴ (les **modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM**) liées aux réformes axées sur le client. Ces modifications sont publiées dans des avis distincts, le même jour. Les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM sont publiées dans le présent avis. Les modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM sont publiées dans l'Avis [20-0239](#).

Les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM

Les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM se divisent en quatre parties :

- 1) modifications apportées à l'exigence concernant la pertinence du compte aux fins d'uniformisation avec les modifications de l'OCRCVM liées à la convenance et les réformes axées sur le client (les **modifications de l'OCRCVM liées à la pertinence du compte**);
- 2) améliorations apportées aux obligations liées à la convenance aux fins d'uniformisation avec les obligations correspondantes qui sont prévues dans les réformes axées sur le client (les **modifications de l'OCRCVM liées à la convenance**);
- 3) dispense des obligations réglementaires principales liées à la pertinence du compte, à la connaissance du client, à l'évaluation de la convenance, au contrôle diligent des produits et à la connaissance du produit pour certains types de comptes, types de clients ou ententes de service (les **dispenses de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client**);
- 4) modifications de nature corrélative, notamment des renvois aux dispositions mis à jour et des modifications de forme reflétant, entre autres, les modifications de l'OCRCVM liées à la

ACVM reportant les dates d'entrée en vigueur des réformes axées sur le client touchant les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et les dispositions en matière d'information sur la relation, datées du 16 avril 2020.

³ Dans le présent avis, on entend par « personnes inscrites » les personnes physiques autorisées par l'OCRCVM à titre de représentants inscrits, de gestionnaires de portefeuille ou de gestionnaires de portefeuille adjoints.

⁴ En vertu de notre protocole d'examen conjoint des règles avec les ACVM (le **protocole d'examen**), les modifications d'ordre administratif ne font pas l'objet d'un appel à commentaires et entrent en vigueur immédiatement au moment de la mise en œuvre. Les modifications d'ordre administratif n'ont aucune incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les membres, les personnes inscrites ou les marchés financiers d'une province ou d'un territoire quelconque du Canada et sont nécessaires, entre autres, pour rendre nos exigences conformes à la législation en valeurs mobilières applicable.



pertinence du compte, les modifications de l'OCRCVM liées à la convenance et les dispenses de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client (les **modifications corrélatives pour consultation publique**).

Nous traitons des modifications pour consultation publique de l'OCRCVM à la rubrique 2 du présent avis.

Les modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM

Les modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM sont nécessaires pour rendre nos exigences conformes aux dispositions correspondantes des réformes axées sur le client auxquelles nos courtiers sont assujettis en vertu du Règlement 31-103 (lequel n'accorde généralement pas de dispense de ces dispositions aux courtiers). Les dispositions des réformes axées sur le client des ACVM représentent des changements de fond et s'appliqueront aux courtiers, qu'il y ait ou non des dispositions équivalentes dans les Règles de l'OCRCVM. Les modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM reprennent essentiellement le libellé des dispositions équivalentes des règles des ACVM; elles n'imposent pas d'autres obligations importantes aux courtiers membres de l'OCRCVM; c'est pourquoi elles sont classées comme modifications d'ordre administratif. Les courtiers voudront évaluer l'incidence de ces modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM sur leurs pratiques actuelles (p. ex. leurs politiques et procédures) pour déterminer s'ils doivent les modifier en conséquence.

Les modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM se divisent en deux grandes parties :

- 1) modifications apportées aux fins d'uniformisation des Règles de l'OCRCVM avec les réformes axées sur le client (les **modifications d'ordre administratif principales de l'OCRCVM**) portant sur les aspects suivants :
 - la formation;
 - les conflits d'intérêts;
 - la connaissance du client;
 - l'information sur la relation;
 - l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations;
 - le contrôle diligent et la connaissance des produits;
 - les communications trompeuses;
 - les dispositions générales concernant la tenue de dossiers;
- 2) modifications corrélatives, notamment des renvois aux dispositions mis à jour et des modifications de forme reflétant les modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM (les **modifications corrélatives d'ordre administratif**).

Dans le cadre de cette initiative, nous apportons également quelques modifications d'ordre administratif supplémentaires qui visent à assurer la cohérence terminologique au sein des Règles de l'OCRCVM, rendent les dispositions plus claires, améliorent la rédaction et sont raisonnablement nécessaires pour rendre les Règles de l'OCRCVM conformes à la législation en valeurs mobilières,



aux exigences législatives ou aux exigences d'ordre juridique applicables (les **autres modifications d'ordre administratif**). Nous estimons que ces modifications n'ont aucune incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les membres, les personnes inscrites ou les marchés financiers d'une province ou d'un territoire quelconque du Canada.

Nous fournissons davantage de renseignements sur les modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM et les autres modifications d'ordre administratif dans l'Avis [20-0239](#).

Projet de note d'orientation

Dans le présent avis, nous publions également pour commentaires un projet de note d'orientation sur le contrôle diligent et la connaissance des produits (le **Projet de note d'orientation sur le contrôle diligent et la connaissance des produits**). La note d'orientation proposée a pour but d'aider les courtiers à mieux comprendre et à respecter les modifications qui se rapportent au contrôle diligent et à la connaissance des produits. Une fois adoptée, cette note remplacera l'[Avis 09-0087 — Pratiques exemplaires de contrôle diligent des produits](#) (l'**Avis 09-0087**).

Entretemps, et pour faire suite aux modifications, l'OCRCVM travaille à l'élaboration d'une deuxième note d'orientation en consultation avec les ACVM et l'ACFM concernant certains aspects de celle-ci, qui fournira d'autres précisions sur les obligations renforcées qui se rattachent à la connaissance du client et à l'évaluation de la convenance.

Envoi des commentaires

Veillez formuler par écrit vos commentaires sur les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM et le Projet de note d'orientation sur le contrôle diligent et la connaissance des produits et les transmettre au plus tard le 18 janvier 2021 à :

Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 Bureau 2000
 121, rue King Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

et à :

Réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca



Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Table des matières

1. Contexte.....	7
1.1 Réformes axées sur le client	7
2. Modifications pour consultation publique de l'OCRCVM	7
2.1 Classification des modifications pour consultation publique de l'OCRCVM.....	7
2.2 Modifications de l'OCRCVM apportées aux obligations réglementaires principales.....	8
2.2.1 Modifications de l'OCRCVM liées à la pertinence du compte (article 3211)	8
2.2.2. Modifications de l'OCRCVM liées à la convenance — (articles 3402 à 3404)	8
2.3 Dispenses de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client – obligations réglementaires principales	10
2.3.1 Dispenses de l'obligation de connaissance du client (article 3208)	11
2.3.2 Dispenses de l'exigence concernant la pertinence du compte (paragraphes 3211(2) et (3)).....	11
2.3.3 Dispenses de l'obligation de contrôle diligent et de connaissance des produits (article 3303) .	12
2.3.4 Dispenses des obligations liées à la convenance (article 3404)	13
2.5 Modifications corrélatives pour consultation publique	14
3. Projet de note d'orientation sur le contrôle diligent et la connaissance des produits.....	15
3.1. Modifications liées aux réformes axées sur le client	16
3.2. Modifications liées aux RLS	16
4. Solutions de rechange examinées	16
5. Processus de réglementation	16
6. Mise en œuvre	17
7. Annexes	17



1. Contexte

1.1 Réformes axées sur le client

Les réformes axées sur le client tiennent compte du concept voulant que, dans la relation entre le courtier et le client, la préséance soit donnée aux intérêts de ce dernier. Selon les modifications et les Règles de l'OCRCVM, les courtiers seront tenus de :

- traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client;
- donner préséance aux intérêts du client dans l'évaluation de la convenance;
- s'employer à clarifier ce à quoi les clients devraient s'attendre de la part des personnes inscrites.

L'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont collaboré avec les ACVM dans le cadre de l'élaboration des réformes axées sur le client. Le processus de consultation et d'élaboration des règles mis en œuvre par les ACVM est précisé dans l'avis des ACVM sur les réformes axées sur le client.

Les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM sont résumées ci-dessous.

2. Modifications pour consultation publique de l'OCRCVM

Dans la présente rubrique, nous présentons un résumé des modifications pour consultation publique de l'OCRCVM. Bien que certaines modifications constituent de nouvelles exigences, d'autres codifient les meilleures pratiques énoncées dans la note d'orientation actuelle ou prévoient des dispenses conformes à notre modèle de réglementation actuel. Au besoin, nous avons aussi apporté certaines modifications de forme afin de rendre nos règles plus claires et uniformes. Nous évaluons également l'incidence potentielle de chaque modification. Les modifications qui codifient les meilleures pratiques actuelles de nombreux courtiers devraient avoir une incidence limitée.

2.1 Classification des modifications pour consultation publique de l'OCRCVM

Nous publions les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM dans le cadre d'un appel à commentaires, car elles ne sont pas classées en tant que modifications d'ordre administratif selon le protocole d'examen⁵. En vertu du protocole d'examen, toute modification aux règles qui n'est pas classée en tant que modification d'ordre administratif doit faire l'objet d'un appel à commentaires. Nous ne considérons pas les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM comme des modifications d'ordre administratif car, contrairement à ces dernières, elles traitent d'exigences du Règlement 31-103 auxquelles les courtiers ne sont pas assujettis en raison d'une dispense prévue dans le Règlement 31-103⁶. Par conséquent, nous nous attendons à ce que les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM aient une incidence directe importante sur nos courtiers.

⁵ Le protocole d'examen figure à l'Annexe A du Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières par les ACVM.

⁶ Se reporter à l'article 9.3 du Règlement 31-103.



2.2 Modifications de l'OCRCVM apportées aux obligations réglementaires principales

2.2.1 Modifications de l'OCRCVM liées à la pertinence du compte (article 3211)

Nous proposons de modifier l'exigence concernant la pertinence du compte prévue à l'article 3211 afin de l'harmoniser davantage avec l'obligation étendue d'évaluation de la convenance décrite à la rubrique 2.2.2 du présent avis. Plus précisément, nous proposons d'obliger les courtiers à donner préséance aux intérêts de la personne au moment d'évaluer la pertinence du compte.

Nous proposons aussi de modifier légèrement la terminologie de l'exigence concernant la pertinence du compte afin de la rendre plus claire et de modifier les dispenses applicables afin de les harmoniser davantage avec les dispenses d'autres obligations réglementaires principales, comme il est expliqué à la rubrique 2.3 du présent avis.

2.2.2. Modifications de l'OCRCVM liées à la convenance — (articles 3402 à 3404)

Nous proposons des modifications liées à la convenance pour les raisons suivantes :

- Nous appuyons les modifications apportées à l'obligation d'évaluation de la convenance dans les réformes axées sur le client, y compris la nouvelle exigence fondamentale pour les personnes inscrites de donner préséance aux intérêts des clients, et souhaitons intégrer celles-ci dans notre modèle réglementaire. Par conséquent, comme indiqué dans l'avis des ACVM sur les réformes axées sur le client, nous mettons à jour nos règles afin de les uniformiser, dans tous leurs aspects significatifs, avec les réformes axées sur le client.
- Nous souhaitons assurer le maintien de la dispense accordée aux courtiers à l'égard des obligations liées à la convenance en vertu de l'article 9.3 du Règlement 31-103.

L'appel à commentaires sur les modifications de l'OCRCVM liées à la convenance porte sur l'incidence des améliorations apportées à l'obligation d'évaluation de la convenance sur notre modèle réglementaire, et non sur les principes qui sous-tendent ces améliorations.

Voici un résumé du projet de modification des obligations liées à la convenance énoncées à la Règle 3400.

a) Évaluation de la convenance (paragraphe 3402(1))

Aux fins d'uniformisation avec les réformes axées sur le client, nous proposons de renforcer l'obligation d'évaluation de la convenance. Nous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe prévoyant que, avant d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des titres à l'égard du compte d'un client de détail, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour un client de détail, le courtier doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :

- elle convient au client de détail, selon les facteurs suivants :
 - l'information recueillie au sujet du client;



- l'évaluation ou la compréhension du titre par le courtier/la personne inscrite;
- les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte;
- l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;
- un ensemble raisonnable d'autres mesures pouvant être adoptées par l'entremise du courtier au moment de l'évaluation;
- elle donne préséance aux intérêts du client de détail.

Bien que les courtiers soient actuellement tenus d'évaluer la convenance en fonction de l'information recueillie au sujet du client ainsi que de la composition du portefeuille de placements détenu dans son compte et du risque associé à ce portefeuille, ils devraient maintenant tenir compte d'une plus longue liste de facteurs. Certains de ceux-ci (notamment ceux liés à la connaissance du produit) sont décrits dans la note d'orientation actuelle, tandis que d'autres sont nouveaux.

Dans le cadre de l'évaluation de la convenance, les courtiers et les personnes inscrites seraient également tenus de veiller à ce que la mesure donne préséance aux intérêts du client. Nous croyons que ce changement pourrait avoir une incidence importante sur leurs pratiques actuelles.

b) Éléments déclencheurs (paragraphe 3402(2))

Aux fins d'uniformisation avec les réformes axées sur le client, nous proposons d'améliorer la liste d'éléments déclencheurs dans le cadre desquels les courtiers et les personnes inscrites sont tenus d'examiner le compte du client de détail et les titres qui y sont détenus pour déterminer s'ils conviennent toujours au client, conformément au paragraphe 3402(1). Les courtiers et les personnes inscrites seront tenus d'examiner le compte du client de détail et de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures qui s'imposent dans les cas suivants :

- des titres sont reçus ou livrés dans le compte du client par dépôt ou transfert;
- une personne inscrite est désignée comme responsable du compte;
- le courtier ou la personne inscrite a connaissance d'un changement dans un titre du compte ou dans l'information recueillie au sujet du client pouvant faire en sorte que le compte ou le titre ne respecte plus les critères d'évaluation de la convenance;
- le courtier ou la personne inscrite réexamine l'information au sujet du client.

Nous ne croyons pas que cette modification aura une incidence considérable sur les pratiques des courtiers puisque la liste améliorée des éléments déclencheurs est semblable à notre liste actuelle, à l'exception de l'obligation de réévaluer la convenance en cas de changement dans un titre du compte du client. Toutefois, nous considérons cette exigence comme le prolongement des obligations actuelles liées à la connaissance du produit.



c) Évaluation de la convenance du compte (paragraphe 3402(3) et 3403(4))

Les courtiers doivent satisfaire à l'exigence concernant la pertinence du compte prévue à l'article 3211 avant l'ouverture d'un compte pour une personne. Par souci d'uniformisation avec l'obligation étendue d'évaluation de la convenance prévue par les réformes axées sur le client, nous proposons d'instaurer une nouvelle obligation d'évaluation de la convenance après l'ouverture d'un compte pour un client qui cadre avec l'exigence concernant la pertinence du compte. La nouvelle obligation liée à l'évaluation de la convenance du compte est énoncée aux paragraphes 3402(3) (clients de détail) et 3403(4) (clients institutionnels).

Comme il est expliqué plus en détail à la rubrique 2.3 du présent avis, les dispenses liées à l'évaluation de la convenance du compte cadrent avec celles liées à la pertinence du compte.

d) Opérations exécutées selon les instructions du client (paragraphe 3402(5))

Aux fins d'uniformisation avec les réformes axées sur le client, nous proposons de rehausser nos exigences actuelles relatives aux opérations exécutées selon les instructions du client de détail. En plus des mesures qu'ils doivent prendre actuellement lorsque les instructions reçues d'un client de détail semblent ne pas convenir à celui-ci, les courtiers devront maintenant recommander une solution de rechange convenable au client.

2.3 Dispenses de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client – obligations réglementaires principales

Dans la présente rubrique, nous présentons un résumé des dispenses de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client. Nous proposons ces dispenses pour donner suite aux commentaires recueillis sur les réformes axées sur le client et pour assurer l'harmonisation des modifications pour consultation publique de l'OCRCVM et des modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM avec notre cadre réglementaire actuel.

Contrairement aux autres personnes inscrites, les courtiers ont plusieurs types de comptes, types de clients et ententes de service bien distincts. Dans le cadre des dispenses de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client, nous proposons d'accorder aux courtiers des dispenses de certaines obligations réglementaires principales qui tiendraient compte de leur situation particulière.

Pour faciliter la compréhension des dispenses de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client, nous avons préparé un tableau présentant les dispenses des obligations réglementaires principales (le **tableau des dispenses**), qui est reproduit à l'annexe 5. Le tableau des dispenses précise les obligations réglementaires principales et l'applicabilité de chaque obligation à divers scénarios fondés sur i) le type de compte, ii) le type de client et iii) les fournisseurs de services. Par souci de clarté, les dispenses de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client emploient une terminologie uniforme et leur présentation se fonde sur les trois scénarios décrits dans le tableau des dispenses.



2.3.1 Dispenses de l'obligation de connaissance du client (article 3208)

Les exigences liées à l'obligation de connaissance du client sont énoncées aux articles 3202 et 3209, et les modifications sont mises en œuvre dans le cadre des modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM⁷.

Nous proposons d'accorder aux courtiers des dispenses de certaines dispositions liées à l'obligation de connaissance du client (alinéa 3202(1)(iii), qui oblige les courtiers à recueillir de l'information précise au sujet du client, et paragraphe 3209(4), qui oblige les courtiers à passer cette information en revue à intervalles précis) (les **dispositions sur la convenance liées à la connaissance du client**), du fait que ces dispositions ont principalement trait à la convenance. Plus précisément, nous proposons d'accorder les dispenses suivantes des dispositions sur la convenance liées à la connaissance du client :

- i) *Type de compte* – Les comptes sans conseils et les comptes avec accès électronique direct, puisqu'aucune obligation liée à la convenance ne s'applique à ces comptes.
- ii) *Type de client* – Les clients institutionnels⁸, puisque l'évaluation de la convenance diffère pour ces derniers⁹.
- iii) *Fournisseurs de services* – Les dispositions sur la convenance liées à la connaissance du client ne s'appliquent pas à un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services, à un autre courtier, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs (les **courtiers fournisseurs de services**). La raison de cette dispense est que, dans chacun de ces cas, chaque courtier fournisseur de services fournit des services à une autre personne inscrite ou à ses clients, et l'obligation de connaissance du client incombe à l'autre personne inscrite (c.-à-d. le courtier, le gestionnaire de portefeuille ou le courtier sur le marché dispensé).

Se reporter au tableau des dispenses pour plus de précisions sur l'applicabilité de l'obligation de connaissance du client et les dispenses relatives à celle-ci.

2.3.2 Dispenses de l'exigence concernant la pertinence du compte (paragraphe 3211(2) et (3))

Nous proposons les dispenses suivantes de l'exigence concernant la pertinence du compte :

- i) *Type de compte* – La dispense de l'exigence concernant la pertinence du compte n'a pas changé en ce qui concerne les comptes sans conseils. Le courtier demeure dispensé de l'exigence concernant la pertinence du compte énoncée à l'alinéa 3211(1)(ii) (selon laquelle il doit déterminer si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte

⁷ Se reporter à la rubrique 2.2.3 de l'Avis [20-0239](#).

⁸ Terme défini au paragraphe 1201(2).

⁹ Se reporter à l'article 3403 des Règles de l'OCRCVM.



auxquelles la personne aura accès au moyen du compte lui conviennent), mais est assujéti à l'alinéa 3211(1)(i) (selon lequel il doit déterminer s'il est convenable que la personne devienne l'un de ses clients). Cependant, nous avons ajouté les comptes avec accès électronique direct aux types de comptes pour lesquels le courtier bénéficie d'une dispense, puisque ces comptes, tout comme les comptes sans conseils, sont dispensés des obligations liées à la convenance.

- ii) *Type de client (potentiel)* – Nous avons ajouté une nouvelle dispense de l'exigence concernant la pertinence du compte relativement à certaines catégories de clients potentiels (c.-à-d. lorsque le client potentiel est un courtier, une entité réglementée, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur) du fait qu'en raison de leurs connaissances et de leurs ressources, ces clients potentiels sont capables d'évaluer eux-mêmes la pertinence du compte.
- iii) *Fournisseurs de services* – Nous avons modifié la dispense relative aux courtiers fournisseurs de services aux fins d'uniformisation avec les dispenses liées à d'autres obligations réglementaires principales. Les courtiers fournisseurs de services sont dispensés de l'exigence concernant la pertinence du compte puisque celle-ci incombe à une autre personne inscrite.

Se reporter au tableau des dispenses pour plus de précisions sur l'applicabilité de l'exigence concernant la pertinence du compte et les dispenses relatives à celle-ci.

2.3.3 Dispenses de l'obligation de contrôle diligent et de connaissance des produits (article 3303)

a) Contrôle diligent des produits (paragraphe 3303(1))

L'obligation de contrôle diligent des produits est énoncée à l'article 3301 et mise en œuvre dans le cadre des modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM¹⁰.

Nous proposons de dispenser les courtiers fournisseurs de services de l'obligation de contrôle diligent des produits du fait que celle-ci incombe à une autre personne inscrite (c.-à-d. le courtier, le gestionnaire de portefeuille ou le courtier sur le marché dispensé).

Nous ne proposons pas toutefois d'accorder cette dispense aux courtiers offrant des comptes sans conseils. Ces courtiers seraient tenus de procéder à un contrôle diligent pour tous les produits de leur gamme. Ils peuvent toutefois adapter leur processus de contrôle diligent des produits selon leur modèle d'affaires. Se reporter à la rubrique 1.1.3 du Projet de note d'orientation sur le contrôle diligent et la connaissance des produits.

b) Connaissance du produit (paragraphe 3303(2))

L'obligation de connaissance du produit est énoncée à l'article 3302 et les modifications sont mises en œuvre dans le cadre des modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM¹¹.

¹⁰ Se reporter à la rubrique 2.2.6 de l'Avis [20-0239](#).

¹¹ Se reporter à la rubrique 2.2.6 de l'Avis [20-0239](#).



Nous proposons les dispenses suivantes liées à l'obligation de connaissance du produit :

- i) *Type de compte* – Les comptes sans conseils et les comptes avec accès électronique direct, du fait que, dans le cas de ces comptes, aucune personne autorisée n'offre de conseils aux clients.
- ii) *Type de client* – Un client qui est un courtier, une entité réglementée, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur, puisque ces clients sont considérés comme des clients avertis et qu'il n'y a pas d'obligation d'évaluer la convenance à l'égard de ces clients.
- iii) *Fournisseurs de services* – Les courtiers fournisseurs de services, du fait que l'obligation de contrôle diligent des produits incombe à une autre personne inscrite.

2.3.4 Dispenses des obligations liées à la convenance (article 3404)

Les dispenses des obligations liées à la convenance sont énoncées à l'article 3404 et sont mises en œuvre dans le cadre des modifications pour consultation publique de l'OCRCVM.

a) Dispenses de l'obligation liée à la convenance du compte (paragraphe 3404(1), (2) et (4))

Dans le présent avis, nous employons l'expression « convenance du compte » pour désigner la nouvelle obligation liée à la convenance du compte décrite à la rubrique 2.2.2c) du présent avis. La nouvelle obligation liée à la convenance du compte est énoncée aux paragraphes 3402(3) (clients de détail) et 3403(4) (clients institutionnels).

Les dispenses de l'obligation liée à la convenance du compte cadrent avec celles liées à la pertinence du compte décrites à la rubrique 2.3.2 du présent avis et sont énoncées aux paragraphes 3404(1), (2) et (4).

b) Dispenses de l'obligation liée à la convenance du portefeuille (paragraphe 3404(1) et (2))

Dans le présent avis, nous employons l'expression « obligation liée à la convenance du portefeuille » pour désigner toutes les obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail énoncées à l'article 3402, sauf celle liée à la convenance du compte dans le cas de clients de détail énoncée au paragraphe 3402(3).

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes aux dispenses de l'obligation liée à la convenance du portefeuille :

- i) *Type de compte* – Les comptes sans conseils et les comptes avec accès électronique direct demeurent dispensés de l'obligation liée à la convenance du portefeuille.
- ii) *Type de client* – Des dispenses particulières ne sont pas nécessaires dans le cas de clients institutionnels (ou de catégories de clients institutionnels) puisque l'obligation liée à la convenance du portefeuille ne s'applique qu'aux clients de détail.



iii) *Fournisseurs de services* – Les courtiers fournisseurs de services demeurent dispensés de l'obligation liée à la convenance du portefeuille du fait que celle-ci incombe à l'autre personne inscrite.

c) Dispenses des obligations liées à la convenance dans le cas des clients institutionnels
(paragraphe 3404(3))

Les dispenses de l'obligation liée à la convenance du compte et les dispenses connexes dans le cas de clients institutionnels sont décrites aux rubriques 2.2.2c) et 2.3.4a) du présent avis.

Les autres obligations liées à la convenance dans le cas des clients institutionnels sont énoncées à l'article 3403 et ne sont généralement pas touchées par l'évaluation plus poussée de la convenance prévue par les réformes axées sur le client. Cependant, nous avons mis à jour le libellé des dispenses de ces obligations dans le cas des clients institutionnels afin de l'uniformiser avec le libellé des dispenses de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client.

Se reporter au tableau des dispenses pour plus de précisions sur l'applicabilité des obligations liées à l'évaluation de la convenance du compte et du portefeuille et les dispenses relatives à celles-ci.

2.5 Modifications corrélatives pour consultation publique

Nous proposons des modifications corrélatives pour consultation publique afin d'harmoniser les Règles de l'OCRCVM avec les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM et d'apporter certaines corrections de nature administrative aux Règles de l'OCRCVM. Nous ne pensons pas que la plupart des modifications corrélatives pour consultation publique auront une incidence importante sur les pratiques des courtiers, mais les modifications de fond qui en sont à l'origine pourraient en avoir une. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme « convenance » par « évaluation de la convenance » dans plusieurs dispositions pour tenir compte de l'obligation étendue d'évaluation de la convenance. Même si nous nous attendons à ce que l'obligation étendue d'évaluation de la convenance (décrite à la rubrique 2.2 du présent avis) ait une incidence importante sur les pratiques des courtiers, nous ne pensons pas que les modifications corrélatives pour consultation publique découlant du remplacement du terme « convenance » par « évaluation de la convenance » auront une incidence importante supplémentaire sur ces derniers.

L'annexe 4 présente un récapitulatif de toutes les modifications corrélatives pour consultation publique, dont certains exemples figurent ci-dessous.

a) Définitions — « compte avec conseils », « compte avec accès électronique direct », « compte carte blanche », « compte géré » et « compte sans conseils » (paragraphe 1201(2))

Afin de rendre les Règles de l'OCRCVM plus claires et uniformes, nous proposons d'ajouter la nouvelle définition de « compte avec accès électronique direct », qui intègre pour l'essentiel le libellé de la dispense liée à la convenance accordée à l'égard de l'accès électronique direct, qui figure au paragraphe 3404(3).



Nous proposons également de remplacer le terme « convenance » par « évaluation de la convenance » dans chacune de ces définitions aux fins d'harmonisation avec les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM.

b) Document d'information sur la relation (comptes gérés) (paragraphe 3216(5))

Nous proposons le retrait de l'alinéa 3216(5)(iv) puisque l'information qui y est visée sera désormais comprise dans l'information à fournir en vertu du sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III), qui est mis en œuvre dans le cadre des modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM. Les courtiers devront peut-être mettre à jour le document d'information sur la relation en fonction de ce changement.

c) Remplacement du terme « formulaire d'ouverture de compte » par « demande d'ouverture de compte », par souci de clarté (article 2216 et paragraphe 2303(4))

Nous proposons une modification d'ordre administratif à l'article 2216 et au paragraphe 2303(4) en remplaçant le terme « formulaire d'ouverture de compte » par « demande d'ouverture de compte » afin d'éviter toute confusion. L'information à recueillir au sujet du client est expliquée précisément à la Règle 3200 et non par renvoi au Formulaire 2 (lequel cessera de s'appliquer à la date de mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM). Le Formulaire 2 de l'OCRCVM est souvent appelé « formulaire d'ouverture de compte », terme que nous proposons de remplacer par « demande d'ouverture de compte » pour éviter toute confusion.

3. Projet de note d'orientation sur le contrôle diligent et la connaissance des produits

Dans la présente rubrique, nous présentons un résumé du Projet de note d'orientation. La note d'orientation proposée a pour objet d'aider les courtiers à mieux comprendre les modifications et à s'y conformer.

Nous proposons de remplacer notre note d'orientation actuelle (Avis 09-0087) par la note révisée pour :

- 1) donner notre interprétation des modifications et assurer la conformité de la note d'orientation avec les réformes axées sur le client, plus particulièrement avec les modifications apportées à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 (les **modifications liées aux réformes axées sur le client**);
- 2) assurer la conformité avec les nouvelles Règles de l'OCRCVM¹², qui entreront en vigueur le 31 décembre 2021 (les **modifications liées aux RLS**).

Le Projet de note d'orientation sur le contrôle diligent et la connaissance des produits est présenté à l'annexe 3. Puisque des changements majeurs ont été apportés à l'Avis 09-0087, nous n'avons pas inclus de version soulignée aux fins de comparaison.

¹² Pour obtenir davantage de renseignements sur les Règles de l'OCRCVM, consulter l'Avis 19-0144.



3.1. Modifications liées aux réformes axées sur le client

Dans le Projet de note d'orientation, nous exposons notre point de vue sur la manière dont les courtiers peuvent adapter leurs processus pour satisfaire à leurs obligations en matière de contrôle diligent et de connaissance des produits. Ces processus peuvent être adaptés notamment selon les facteurs suivants :

- le type de titre (p. ex. la complexité du titre et le risque qu'il comporte);
- le modèle d'affaires du courtier;
- si d'autres courtiers ou d'autres personnes inscrites participent au placement du titre auprès des clients;
- si le titre est transféré dans le compte d'un client.

Nous y précisons que l'obligation de contrôle diligent des produits s'applique à l'ensemble des titres¹³ qui sont offerts par le courtier, non pas seulement aux titres nouveaux ou complexes.

3.2. Modifications liées aux RLS

Nous avons mis à jour les renvois aux règles en fonction des Règles de l'OCRCVM.

4. Solutions de rechange examinées

Nous n'avons pas envisagé de solution de rechange aux modifications puisque notre principal objectif consiste à modifier nos règles et nos notes d'orientation afin de les harmoniser, dans tous leurs aspects significatifs, avec les réformes axées sur le client décrites dans l'avis des ACVM sur les réformes axées sur le client et dans le présent avis.

5. Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **Conseil**) a établi que les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM sont dans l'intérêt public et a approuvé, le 23 septembre 2020, leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Après l'examen des commentaires que nous aurons reçus en réponse au présent avis ainsi que des commentaires des autorités de reconnaissance, nous pourrions recommander de réviser les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM. Si les commentaires reçus et les révisions ne sont pas importants, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM et à obtenir des autorités de reconnaissance leur approbation de ces modifications. Si les commentaires reçus et les révisions sont importants, les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM, dans leur version révisée, seront soumises à la ratification du Conseil et, si elles sont ratifiées, elles seront publiées dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mises en œuvre.

¹³Nous nous attendrions à ce que les courtiers appliquent les mesures présentées dans le Projet de note d'orientation sur le contrôle diligent et la connaissance des produits à tous les produits de placement qu'ils offrent, non pas seulement aux titres.



6. Mise en œuvre

Nous procéderons à une mise en œuvre graduelle, de façon comparable aux dispositions correspondantes des réformes axées sur le client des ACVM.

Les modifications relatives aux conflits d'intérêts (qui font partie des modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM) feront l'objet d'un projet de modification des Règles des courtiers membres actuelles et entreront en vigueur le 30 juin 2021.

Toutes les autres modifications liées aux réformes axées sur le client (exposées dans les modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM et les modifications pour consultation publique de l'OCRCVM) et le Projet de note d'orientation sur le contrôle diligent et la connaissance des produits entreront en vigueur le 31 décembre 2021. Les courtiers devront se conformer aux modifications pour consultation publique applicables de l'OCRCVM à partir de cette date.

Les ACVM ont établi un comité de mise en œuvre chargé de fournir des indications, de répondre aux questions et d'aider autrement les personnes inscrites à mettre en œuvre les réformes axées sur le client. Nous participons aux travaux de ce comité afin d'assurer une mise en œuvre uniforme des modifications pour consultation publique de l'OCRCVM, qui concordent, dans tous leurs aspects significatifs, avec les dispositions correspondantes des réformes axées sur le client.

7. Annexes

[Annexe 1](#) – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM (version soulignée)

[Annexe 2](#) – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM (version nette)

[Annexe 3](#) – Projet de note d'orientation sur le contrôle diligent et la connaissance des produits

[Annexe 4](#) – Tableau récapitulatif des modifications corrélatives pour consultation publique

[Annexe 5](#) – Tableau des dispenses des obligations réglementaires principales

7.3.2 Publication

Refinitiv US SEF LLC Demande de dispense

Vu la demande déposée par Refinitiv US SEF LLC (« Refinitiv ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 novembre 2019 afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

(ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par Refinitiv au soutien de la demande, notamment :

1. Refinitiv est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'état du Delaware et est une filiale à part entière de Refinitiv Group, une société du Royaume-Uni inscrite à la cote de la London Stock Exchange;
2. Aux États-Unis, Refinitiv est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par un *Eligible Contract Participant* (le « participant admissible ») au sens de la CEA;
3. Refinitiv exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
4. Refinitiv permet la négociation sur un registre d'ordres, une fonctionnalité de demande de cotation et de demande de flux d'instruments dérivés sur taux de change;
5. Selon les règles de la CFTC, Refinitiv doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
6. Refinitiv accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. Refinitiv n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. Selon l'information dont dispose Refinitiv et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercé par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de Refinitiv qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de Refinitiv;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 20 août 2020 [(2020) vol. 17, no 33, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que Refinitiv satisfait les attentes énoncées dans *l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, no 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de Refinitiv entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de Refinitiv sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de Refinitiv;

Vu la confirmation par Refinitiv de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

Refinitiv s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de Refinitiv

- 2.1 Refinitiv maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.2 Refinitiv respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

- 2.3 Refinitiv avise l'Autorité dès que son inscription de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

3. Accès

- 3.1 Refinitiv n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un *Eligible Contract Participant* au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).
- 3.2 Refinitiv offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Refinitiv.
- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, Refinitiv doit s'assurer, le cas échéant :
- 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un *Eligible Contract Participant* au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
- 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;
- 3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
- 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Refinitiv ont été mis en place;
- 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur sa plateforme d'exécution de swaps de Refinitiv dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
- 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
- 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de ce dernier.
- 3.4 Refinitiv retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, Refinitiv exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps de taux de change au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et autres dérivés sur taux de change.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

Refinitiv désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. Refinitiv avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. Refinitiv fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

- 6.1.1 leurs droits et leurs recours contre Refinitiv pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis et non au Québec;
- 6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de Refinitiv pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de Refinitiv

Refinitiv est réglementée et supervisée par la CFTC.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

- 8.1 Refinitiv dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.
- 8.2 Refinitiv dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :
 - 8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
 - 8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
 - 8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 9.1 Refinitiv avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée de ce qui suit :
 - 9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, règles et règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que Refinitiv n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et la Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;
 - 9.1.3 toute enquête connue de Refinitiv ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

- 9.1.4 toute affaire ou question connue de Refinitiv qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
- 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de Refinitiv dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur Refinitiv, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
- 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.
- 9.2 Refinitiv avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ou ses ententes en matière de compensation et de règlement.
- 9.3 Refinitiv dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

- 10.1 Refinitiv tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
 - 10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où Refinitiv en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où Refinitiv en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par Refinitiv, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de Refinitiv, et, dans la mesure où Refinitiv en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de Refinitiv au cours du trimestre par Refinitiv ou son FSR;
 - 10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que Refinitiv ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par Refinitiv ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de Refinitiv;
 - 10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de Refinitiv a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
 - 10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris toutes ses annexes) que Refinitiv a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de Refinitiv;

- 10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de Refinitiv au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Refinitiv en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Refinitiv réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Refinitiv en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

- 11.1 Refinitiv dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.
- 11.2 Refinitiv dépose tout rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de *American Institute of Certified Public Accountants* auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

Refinitiv communique rapidement à l'Autorité ou fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

Refinitiv préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

Refinitiv se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 12 novembre 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0069

**Services de dépôt et de compensation CDS inc.
Approbation des modifications importantes des règles de la CDS à l'intention des adhérents
relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de
participation**

Vu la décision no 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision »);

Vu l'obligation, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux règles de la CDS en vertu du paragraphe 32.2 de la décision;

Vu la demande déposée le 1er novembre 2019 par la CDS visant à obtenir l'approbation des modifications importantes des règles (les « modifications ») de la CDS dans le but d'améliorer sa conformité au principe 19 des principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») ainsi que ses pratiques de gestion des risques (la « demande »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité de gestion des risques et d'audit ainsi que par le conseil d'administration de la CDS le 31 octobre 2019;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de sa demande, notamment que les modifications sont nécessaires pour lui permettre d'améliorer l'exhaustivité de l'information sur les participants indirects et obtenir de meilleures données relatives aux profils d'activités de ces adhérents;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver la demande puisqu'elle permet à CDS de se conformer au principe 19 des PIMF, favorise le bon fonctionnement du marché et n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications des règles de la CDS telles que présentées dans la demande.

Fait le 11 novembre 2020.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2020-DPESM-0010

**Services de dépôt et de compensation CDS inc.
Modifications des règles de la CDS à l'intention des adhérents**

Vu la décision no 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision »);

Vu l'obligation, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux règles de la CDS en vertu du paragraphe 32.2 de la décision;

Vu la demande, déposée le 25 mai 2020 par la CDS, subséquemment modifiée le 5 octobre 2020, visant à obtenir l'approbation des modifications importantes aux règles de la CDS (« les modifications ») dans le but de (i) remplacer la référence à l'Association des banquiers canadiens par le conseil de prêteurs, en ce qui a trait au processus de rajustement du plafond de fonctionnement d'un prêteur et (ii) réviser en profondeur l'ensemble des règles de la CDS dans le cadre d'une première phase d'approbation réglementaire en lien avec le projet de modernisation des plateformes de compensation.

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications des règles visées par la demande ont été présentées au groupe de rédaction juridique de la CDS;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 7 mai 2020;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de sa demande, notamment que les modifications sont nécessaires pour lui permettre de faire une révision de fond de ses règles visant à améliorer la qualité du libellé d'un point de vue technique, à supprimer les dispositions désuètes et redondantes, ainsi qu'à améliorer leur clarté et leur lisibilité;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications aux règles de la CDS telles que présentées dans la demande.

Fait le 11 novembre 2020.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2020-DPESM-0011